



**KPMG Réviseurs d'Entreprises**  
Ilgataan 7  
3500 Hasselt  
Belgique

Tél. +32 (0)11 28 66 10  
Fax +32 (0)11 28 66 19  
[www.kpmg.be](http://www.kpmg.be)

**Anheuser-Busch InBev S.A.**

**Rapport du commissaire  
concernant la suppression du droit  
de préférence (articles 596  
du Code des Sociétés)**

Hasselt, le 17 décembre 2008

KPMG Réviseurs d'Entreprises, a Belgian civil CVBA/SCRL and a member firm of the KPMG network of independent member firms affiliated with KPMG International, a Swiss cooperative.



*Anheuser-Busch InBev S.A.  
Rapport du commissaire  
concernant la suppression du droit  
de préférence (articles 596  
du Code des Sociétés)*

## **Contenu**

1	Description de notre mission	1
2	Données financières et comptables reprises dans le rapport	1
3	Conclusion	2

## **1 Description de notre mission**

Conformément à l'article 596 du Code des Sociétés (CS), le Conseil d'Administration de la S.A. Anheuser-Busch InBev a établi un rapport spécial relatif à une émission de droits de souscription dans le cadre du capital autorisé avec suppression du droit de préférence.

Le rapport spécial du Conseil d'Administration justifie le prix d'émission et donne une description des conséquences financières de l'émission pour les actionnaires existants.

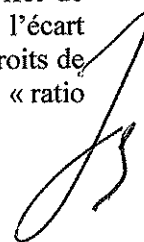
Le présent rapport est établi dans le cadre du même article 596 (CS) et a comme but de fournir une attestation sur l'exactitude et l'exhaustivité des données financières et comptables reprises dans le rapport du Conseil d'Administration.

## **2 Données financières et comptables reprises dans le rapport**

Conformément à l'article A.11 des conditions d'émission des droits de souscription existants, le prix d'exercice et/ou le nombre d'actions auxquelles les options donnent droit, doivent être ajustés afin de préserver les intérêts des titulaires de droits de souscription, dans l'hypothèse où une émission d'actions aurait un effet défavorable sur le prix d'exercice des droits de souscription, de la manière qui sera déterminée à son entière discrétion par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a décidé que la manière la plus appropriée pour accomplir ceci à l'occasion de l'émission d'actions actuelle est l'application de la « ratio method » telle que décrite dans le NYSE Euronext « *Liffe's Harmonised Corporate Actions Policy* ». En conséquence, le nombre ainsi que le prix d'exercice des droits de souscription existants seront modifiés. Cette modification ne sera effectuée qu'en faveur de titulaires de droits de souscription qui au moment de l'offre initiale faisaient partie du personnel d' Anheuser-Busch InBev ou de ses filiales.

Le nombre modifié et le prix d'exercice ajusté des droits de souscription seront fixés le 17 décembre 2008, sur base de l' « adjustment ratio » déterminé en utilisant la « ratio method » susmentionné.

En ce qui concerne les conséquences de l'émission sur la valeur des actions existantes, l'importance de l'influence est déterminée en prenant le rapport entre les droits de souscription émis, soit 1.615.543 (donnant chacun droit à une action ordinaire Anheuser-Busch InBev S.A. lors de l'exercice) et le total des actions existantes. Comme mentionné dans le rapport spécial du Conseil d'Administration, le pourcentage obtenu est minime, à savoir 0,10 % des actions existantes (prenant en considération l'émission d'actions décidée par le Conseil d'Administration le 23 novembre 2008), de sorte qu'un éventuel effet de dilution est faible. L'effet final n'est mesurable qu'au moment de l'exercice lorsque l'écart est connu entre le cours boursier du moment de l'exercice et le prix d'exercice des droits de souscription, arrêté sur base de l' « adjustment ratio » déterminé en utilisant la « ratio method » susmentionné.



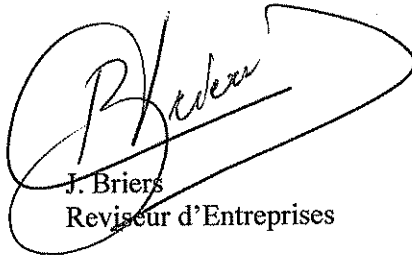
De par le fait que l'émission est relativement minime et que l'effet de dilution qui s'en suit l'est également, la détermination de la valeur des droits de souscription attribués n'a pas eu lieu sur base de modèles d'évaluation d'options, ce qui nous paraît justifié dans les circonstances actuelles.

### **3 Conclusion**

Conformément aux exigences stipulées dans l'article 596 du Code des Sociétés, nous confirmons l'exactitude et l'exhaustivité des données financières et comptables reprises dans le rapport spécial du Conseil d'Administration.

Bruxelles, le 17 décembre 2008

KPMG Reviseurs d'Entreprises  
Commissaire  
représentée par



J. Briers  
Reviseur d'Entreprises